



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Réunion-débat sur les droits des peuples autochtones

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [51/18](#) du Conseil des droits de l'homme, rend compte de la réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones, qui s'est tenue à la cinquante-quatrième session du Conseil. Il fait la synthèse des déclarations liminaires et des exposés des experts et présente les points clefs du dialogue interactif qui a suivi. La réunion-débat a eu pour thème les effets de certains projets de développement sur les droits des peuples autochtones, en particulier les répercussions sur les femmes autochtones.



I. Introduction

1. Le 27 septembre 2023, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones, en application de sa résolution 18/8. Conformément à la résolution 51/18 du Conseil, la réunion a eu pour thème les effets de certains projets de développement sur les droits humains des peuples autochtones, en particulier les répercussions sur les femmes autochtones. Dans la résolution 51/18, le Conseil avait en outre prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport de synthèse sur la tenue de ce débat et de le lui soumettre avant sa cinquante-sixième session.

2. Les objectifs de la réunion-débat étaient :

a) D'examiner les répercussions qu'ont les projets de développement sur les droits humains des peuples autochtones, en particulier ceux des femmes, et d'aborder des sujets tels que les droits fonciers, l'accès aux ressources naturelles, la préservation de la culture et les perspectives socioéconomiques ;

b) De faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations sur les initiatives qu'ont prises des femmes autochtones pour faire face aux effets actuels ou potentiels de projets de développement ;

c) De recenser les meilleures pratiques et les enseignements tirés des projets de développement qui ont suivi une approche fondée sur les droits humains, respectant ainsi les droits des peuples autochtones ;

d) De débattre des mesures que les États, le secteur privé, les institutions financières et les peuples autochtones peuvent adopter pour prévenir et gérer les effets des projets de développement sur les droits des peuples autochtones, en s'intéressant en particulier aux incidences de ces projets sur les femmes autochtones, et d'étudier comment les organismes de l'ONU, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), peuvent soutenir l'application de ces mesures.

3. La réunion-débat était présidée par le Vice-Président du Conseil des droits de l'homme et Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Marc Bichler. La Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme de l'ONU, Ilze Brands Kehris, a prononcé une déclaration liminaire. Les experts invités étaient les suivants : Sheryl Lightfoot, Présidente du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, Anabela Carlón Flores, avocate défenseuse du peuple Yaqui au Mexique, José Francisco Calí Tzay, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et Adriana Quiñones, responsable des droits humains et du développement au Bureau d'ONU-Femmes à Genève.

4. La déclaration liminaire a été suivie d'exposés des experts et d'un dialogue interactif. À la fin de la réunion-débat, les experts ont fait part de leurs observations finales. L'accessibilité de la réunion-débat aux personnes handicapées a été assurée grâce à l'interprétation en langue des signes et aux sous-titres activés à la demande, et la réunion a été diffusée sur le Web et enregistrée¹.

II. Résumé des débats

A. Déclaration liminaire

5. Dans sa déclaration liminaire, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a fait observer que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui consacrait le droit des peuples autochtones de définir leurs priorités s'agissant d'exercer leur

¹ L'enregistrement vidéo peut être visionné à l'adresse suivante : <https://webtv.un.org/en/asset/k10/k10t210isk>.

droit au développement, serait au cœur de la réflexion menée. Ce texte constituerait une base solide pour un dialogue approfondi sur les effets des projets de développement sur les communautés autochtones. L'oratrice a souligné que si les projets de développement pouvaient être bénéfiques pour la société, ils pouvaient aussi poser des problèmes importants dans la vie des autochtones, ayant trait notamment aux droits fonciers, à la protection de l'environnement, à la préservation de la culture et à la démarginalisation économique.

6. La Sous-Secrétaire générale a souligné que les femmes autochtones étaient les piliers de leurs communautés et jouaient un rôle essentiel dans la préservation du patrimoine culturel, la transmission des connaissances traditionnelles et la viabilité des sociétés. Or elles subissaient souvent de façon disproportionnée les effets négatifs des projets de développement, notamment les déplacements forcés, la violence fondée sur le genre, la perte de l'accès aux terres, aux territoires et aux ressources, ainsi que la marginalisation économique. De plus, lorsqu'elles défendaient des droits fonciers ou s'opposaient à des projets de développement menés sans le consentement de leur communauté, elles s'exposaient à de graves risques, notamment de violence, de harcèlement, de détention arbitraire et de criminalisation de leurs activités. Tout cela contribuait à exacerber les inégalités entre les femmes et les hommes dans les populations autochtones.

7. L'oratrice a souligné qu'il était primordial que les droits consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soient respectés, en particulier lorsque des projets d'infrastructure, de développement et d'extraction de ressources naturelles ou d'autres grands projets de développement étaient entrepris. Les gouvernements, les institutions financières, le secteur privé et les autres acteurs non étatiques devaient pleinement respecter le droit à l'autodétermination et veiller à ce que le principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés soit reconnu et appliqué. L'oratrice a rappelé qu'en vertu de ce principe, les peuples autochtones avaient leur mot à dire dans les décisions ayant une incidence sur leur vie et avaient le droit de participer aux négociations portant sur la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets touchant leurs terres et leurs territoires.

8. La Sous-Secrétaire générale a également fait référence à la recommandation générale n° 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait adoptée en octobre 2022. Elle a rappelé que le Comité avait recommandé de prévenir et de réglementer les activités des entreprises et d'autres acteurs qui étaient susceptibles de nuire aux droits des peuples autochtones, notamment par des mesures visant à garantir la disponibilité de voies de recours, à octroyer des réparations et à instaurer des garanties de non-répétition des violations des droits humains.

9. L'oratrice a conclu en appelant l'attention sur les problèmes mondiaux qui avaient des incidences sur les droits des peuples autochtones, comme la triple crise planétaire (changements climatiques, perte de biodiversité et pollution), ainsi que sur la réalisation des objectifs de développement durable. Les connaissances et les pratiques des peuples autochtones jouaient un rôle clef dans la bonne intendance de l'environnement et dans la préservation de la biodiversité. Par conséquent, il importait de soutenir les peuples autochtones dans leur quête d'autodétermination et de développement durable ; la survie de l'humanité en dépendait.

B. Exposés des experts

10. M^{me} Lightfoot a commencé son exposé en soulignant l'importance de l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui garantissait le droit des peuples autochtones de définir des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. Elle a aussi mis en avant l'article 22 de la Déclaration, qui demandait d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des femmes et des filles autochtones dans l'application de la Déclaration, notamment en les protégeant pleinement contre toutes les formes de violence et de discrimination.

11. L'experte a fait observer qu'il n'était pas rare, dans toutes les régions, que des peuples autochtones exercent leur droit à l'autodétermination en s'opposant à des projets de

développement touchant leurs terres ou en refusant d'y consentir, comme l'avait indiqué le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones dans un rapport de 2021². Les expulsions massives, la dépossession de terres pour l'exécution de projets de conservation ou de développement d'infrastructures pour les industries extractives, ainsi que la privatisation des terres autochtones à des fins d'investissement, portaient atteinte aux moyens de subsistance de ces peuples, à leurs ressources économiques, à leur identité sociale et culturelle et à leur droit à l'autodétermination. De plus, les peuples autochtones avaient mis en évidence un lien récurrent entre la militarisation et les projets de développement, qui se traduisait souvent par des violations liées à des entreprises étrangères³.

12. M^{me} Lightfoot a insisté sur le fait que les États devraient reconnaître le droit des peuples autochtones de disposer de terres et de territoires, de participer et d'être consultés, et rendre leur législation compatible avec le droit à l'autodétermination. Elle a également souligné que le consentement préalable, libre et éclairé faisait partie intégrante du droit à l'autodétermination. Les peuples autochtones devaient pouvoir s'opposer à des projets de développement ou refuser d'y consentir sans craindre des représailles, des actes de violence ou des pressions indues.

13. Au sujet des femmes autochtones, l'oratrice a fait observer que celles-ci subissaient des formes de discrimination croisée du fait des lois patriarcales, en particulier des lois régissant la succession et la propriété conjointe des terres et ressources familiales. Elle a rappelé que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones avait recommandé aux États de faire en sorte que les femmes autochtones aient accès à la possession ou à la propriété des terres, territoires et ressources dans des conditions d'égalité avec les hommes autochtones, notamment en abrogeant ou en modifiant les lois et les politiques discriminatoires.

14. M^{me} Lightfoot a indiqué qu'en 2022, pendant sa quinzième session, le Mécanisme d'experts avait tenu une réunion-débat sur le thème des incidences des projets de développement sur les femmes autochtones⁴. L'une des principales conclusions auxquelles étaient parvenus les experts était qu'il importait de reconnaître que les femmes autochtones étaient des agents du changement et des artisanes de la paix et qu'elles contribuaient de façon essentielle à la production alimentaire et au développement durable, notamment lorsqu'il était question des droits des peuples autochtones dans le contexte des projets de développement.

15. M^{me} Carlón Flores a insisté sur le fait que les effets des projets de développement sur les droits des peuples autochtones n'étaient pas seulement matériels mais aussi de nature intangible, en ce qu'ils s'exerçaient sur les esprits et la conscience collective de ces peuples.

16. L'avocate a cité des cas où des projets avaient été exécutés sans le consentement des peuples autochtones concernés, ou imposés par le recours à la tromperie ou à l'intimidation. Elle a mentionné un cas dans lequel des femmes autochtones touchées par des projets avaient engagé des actions en justice qui avaient abouti à la reconnaissance de leurs droits sur leurs possessions ancestrales et de leur droit d'obtenir réparation pour le préjudice moral subi. Ces actions avaient également conduit à la mise en place de programmes d'appui aux projets communautaires. Cependant, certains dirigeants autochtones qui avaient revendiqué leurs droits étaient encore sous le coup de poursuites pénales.

17. M^{me} Carlón Flores, citant d'autres cas de membres de communautés autochtones visés par des enquêtes pénales, a souligné que les États devaient se doter d'organes ou d'institutions chargés de défendre les droits des peuples autochtones et de traiter ces questions. Elle a également soutenu qu'avant de subventionner des projets de développement, les institutions financières internationales devaient dûment vérifier que ces projets respectaient les droits humains, en consultant notamment les femmes autochtones.

18. M. Calí Tzay a commencé son intervention en mettant en avant le rôle des femmes autochtones en tant que gardiennes des savoirs collectifs et de l'identité culturelle, qu'il avait

² [A/HRC/48/75](#).

³ [A/HRC/54/52](#), par. 20.

⁴ [A/HRC/51/49](#), par. 67 à 70.

décrit dans son rapport thématique de 2022⁵. Il a souligné que la nécessité de préserver les connaissances scientifiques des femmes autochtones était devenue plus pressante encore dans le contexte des changements climatiques.

19. Le Rapporteur spécial a donné des exemples montrant comment, en Australie, au Kenya et en Thaïlande, des femmes autochtones avaient contribué, grâce à leurs connaissances traditionnelles, à atténuer les effets des changements climatiques, à protéger la biodiversité et à assurer un développement durable. Il a toutefois donné aussi d'autres exemples plus préoccupants illustrant le fait qu'en l'absence de reconnaissance juridique, les connaissances des femmes autochtones faisaient l'objet d'une marchandisation qui favorisait le déclin de l'identité commune.

20. M. Calí Tzay a déclaré que les meilleures pratiques des peuples autochtones donnaient des raisons d'espérer. Il a décrit la manière dont, en Australie, en Colombie et au Nicaragua, des femmes autochtones avaient créé des conditions propices à la préservation, au développement, à l'utilisation et à la transmission de leurs connaissances.

21. Pour conclure, le Rapporteur spécial a insisté sur le fait que la communauté internationale devait continuer de s'efforcer d'associer les peuples autochtones, et en particulier les femmes, à la prise de décisions et de les écouter. Ce n'est qu'en permettant à ces peuples d'être entendus et de jouer des rôles de premier plan que l'on ferait en sorte que leurs connaissances scientifiques et techniques soient préservées, transmises et appliquées, ce qui contribuerait grandement au développement durable de l'ensemble de l'humanité.

22. M^{me} Quiñones a salué l'adoption de la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, consacrée aux droits des femmes et des filles autochtones. Selon elle, ce document contenait les lignes directrices essentielles à suivre pour lutter contre la discrimination historique à l'égard des femmes autochtones et pour défendre leurs droits individuels et collectifs.

23. L'oratrice a appelé l'attention sur le fait que les organisations de femmes autochtones, ainsi que les bureaux de pays et les bureaux régionaux d'ONU-Femmes, avaient travaillé en collaboration avec les experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et joué ainsi un rôle central dans le processus historique qui avait conduit à l'adoption de la recommandation générale n° 39 (2022). S'appuyant sur son expérience, elle a affirmé que les femmes autochtones jouaient un rôle moteur dans l'élaboration de stratégies visionnaires. Elle a également souligné la contribution de ces femmes aux processus conduisant à établir la vérité, à imposer des sanctions et à accorder des réparations dans les affaires de violences sexuelles commises dans le cadre de conflits armés internes, comme en témoignaient la décision qui avait été rendue dans l'affaire *Sepur Zarco* (au Guatemala) et les programmes de réparation qui en avaient découlé.

24. M^{me} Quiñones a mis en lumière plusieurs projets importants que menait ONU-Femmes en collaboration avec des femmes autochtones. Au Brésil, le projet « *Voz das Mulheres Indígenas* » avait permis de mettre en place un partenariat durable avec des organisations locales de femmes autochtones, qui avait abouti à la constitution d'un réseau national de femmes autochtones et à la création du Ministère des peuples autochtones, actuellement dirigé par une femme autochtone. Au Guatemala, la Plateforme des femmes autochtones, réunissant plus de 300 cheffes, faisait office d'organe consultatif pour les institutions publiques, menait des activités de sensibilisation et s'employait à promouvoir la formation politique des femmes. Au Viet Nam, grâce au projet « *EmPower* », les femmes autochtones pouvaient utiliser des systèmes de séchage solaire des aliments. L'intervenante a mentionné d'autres programmes et exemples positifs concernant l'Argentine, le Cambodge, le Chili, l'Inde et le Mexique.

25. M^{me} Quiñones a estimé que les parties prenantes devraient s'efforcer en permanence de se tenir informées des idées visionnaires des femmes autochtones sur différentes questions. Elle a conclu en soulignant qu'il était nécessaire de soutenir ces femmes dans leur rôle de chef de file, leur vision de l'avenir et leurs réalisations afin de changer de modèle de développement.

⁵ A/HRC/51/28.

C. Dialogue interactif

26. Des représentants d'États Membres, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales ont pris la parole pour formuler des observations ou poser des questions⁶. Plusieurs États Membres se sont félicités du thème de la réunion et ont souligné le rôle clef que jouaient les femmes en tant que gardiennes des savoirs autochtones, contribuant à la préservation de la biodiversité, à la protection de l'environnement et à la sécurité alimentaire. Des intervenants ont souligné qu'il importait de soutenir les femmes autochtones et de leur donner plus de moyens d'action dans divers domaines, tels que l'agriculture, la production alimentaire, le textile, la médecine naturelle, la musique et les arts.

27. Des participants ont fait part de leurs préoccupations concernant la discrimination à l'égard des femmes autochtones, qui, notamment, empêchait celles-ci d'accéder aux terres et aux ressources dans des conditions d'égalité avec les hommes et entravait leur participation à la prise de décisions. Différents problèmes auxquels se heurtaient ces femmes, comme les inégalités, les questions de santé, les restrictions des droits en matière de procréation et les difficultés dans le domaine de l'éducation, ont été mis en relief. Il a été fait référence à la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes et des filles autochtones. Certains représentants d'États ont souligné que, pour promouvoir un développement équitable et remédier aux disparités historiques, il importait de permettre aux femmes autochtones de participer à la prise de décisions et aux processus de développement.

28. La nécessité de consulter les peuples autochtones, et plus spécialement les femmes autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé pour les projets de développement a été mise en avant. Des intervenants ont fait remarquer que lorsque ce consentement n'était pas obtenu, les peuples autochtones, et en particulier les femmes, subissaient des conséquences disproportionnées, qui conduisaient à des déplacements, à des atteintes à l'environnement, à une perte de biodiversité et la dégradation de l'environnement.

29. Des intervenants ont affirmé que, si les projets de développement pouvaient avoir des effets positifs, ils étaient aussi susceptibles de provoquer des déplacements forcés, d'altérer les écosystèmes sociaux et culturels autochtones et d'amener les peuples autochtones à perdre leurs moyens de subsistance, leurs connaissances traditionnelles ou leurs liens spirituels avec les terres ancestrales. Le bien-être et l'identité culturelle des femmes autochtones étaient particulièrement menacés. Des participants ont fait part de leur préoccupation quant au fait que des activités d'exploitation minière et forestière, des travaux de construction de routes et d'autres opérations de ce type étaient menés sans le consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones, ce qui avait des conséquences négatives pour ces communautés et pour l'environnement. Certains ont expliqué en quoi ces conséquences pouvaient toucher de manière disproportionnée les femmes en tant que dépositaires des connaissances et des pratiques autochtones. Il a été souligné qu'il importait d'adopter des pratiques viables pour garantir l'accès des communautés autochtones aux ressources naturelles sur leurs territoires. Il a une nouvelle fois été demandé que les projets de développement soient exécutés selon une approche fondée sur les droits humains, afin que les droits des peuples autochtones soient mieux respectés.

30. Des participants ont évoqué les luttes que les peuples autochtones, et en particulier les femmes, avaient dû mener pour protéger leurs territoires et défendre leurs droits à l'autodétermination et à l'égalité. Ils ont souligné que ces peuples, par leurs connaissances, apportaient une contribution fondamentale au développement durable. Ils ont insisté sur la nécessité de préserver les connaissances et les pratiques traditionnelles autochtones pour le bien de toute la planète dans le contexte actuel des crises mondiales liées au climat et à la biodiversité. L'importance de promouvoir et de préserver les langues autochtones a également été mentionnée.

⁶ Les textes des déclarations reçues sont disponibles à l'adresse suivante : <https://hrcmeetings.ohchr.org/HRCSessions/RegularSessions/54/Pages/Statements.aspx?SessionId=70&MeetingDate=27/09/2023%2000%3a00%3a00>.

31. Plusieurs représentants d'États ont mis en avant les mesures qu'avaient prises leur pays pour défendre les droits des peuples autochtones, en montrant par des exemples comment les autorités avaient renforcé les cadres institutionnels et juridiques nationaux ou adopté des politiques en vue de mieux protéger ces droits. D'autres ont évoqué des projets et des programmes visant spécifiquement à renforcer les moyens d'action et la participation des peuples autochtones et à consolider leurs organisations et leurs réseaux. Plusieurs représentants ont indiqué que des femmes autochtones occupaient des postes de haut niveau dans les institutions nationales. D'autres ont déclaré qu'il n'y avait pas de peuples autochtones dans leur pays mais qu'ils soutenaient la promotion des droits de ces peuples au niveau mondial.

32. La personne représentant le Programme des Nations Unies pour le développement a insisté sur la nécessité de tenir pleinement compte des points de vue, des connaissances et des besoins des peuples autochtones dans les processus de prise de décision, en accordant une attention particulière à l'égalité des sexes, dans le cadre de l'action menée en faveur des objectifs de développement durable. Elle a également souligné qu'il importait d'accorder un soutien financier accru aux initiatives locales et aux projets dirigés par des femmes autochtones. La personne représentant l'Organisation internationale de droit du développement a mis en avant le rôle clef que jouait l'état de droit dans la protection des droits des peuples autochtones et affirmé qu'il importait de garantir l'accès à la justice, notamment en soutenant les systèmes de justice autochtones.

33. Des représentants de la société civile ont exprimé leur volonté de promouvoir la paix et le développement durable en faisant respecter les droits des peuples autochtones et ont mis l'accent sur le droit de ces peuples de déterminer les modalités de leur développement économique, social et culturel, tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

34. Ces représentants ont énuméré les conséquences négatives qu'avait le fait d'exécuter des projets de développement sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés, parmi lesquelles l'exploitation par le travail, l'intensification des migrations, des cas d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, des expulsions, des déplacements de population et l'appauvrissement des communautés autochtones, qui venaient aggraver les inégalités et la discrimination existantes. Ils se sont également déclarés préoccupés par la militarisation de certains territoires autochtones aux fins de la préservation des intérêts d'entreprises privées et par les effets néfastes de ces situations sur le bien-être et l'identité culturelle des peuples et communautés autochtones.

35. Des préoccupations ont été soulevées quant à la violence environnementale, notamment celle infligée aux femmes et aux filles autochtones. Des représentants de la société civile ont cité, parmi les manifestations de cette violence, l'exposition à des contaminants toxiques, la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des êtres humains qui allaient souvent de pair avec les activités des industries extractives.

36. Des représentants de la société civile ont mis en lumière le rôle essentiel que les défenseurs – et plus particulièrement les défenseuses – autochtones des droits humains jouaient dans la protection des droits des communautés dans le contexte des projets de développement. Ils se sont indignés du fait que ces personnes étaient la cible de poursuites pénales, de persécutions et de violences et se sont déclarés particulièrement préoccupés par la stigmatisation que subissaient les femmes autochtones qui défendaient leurs droits.

37. Les représentants de la société civile ont exhorté les États à prendre des mesures urgentes pour remédier à ces situations, faire respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés par des projets de développement et s'attaquer à la violence visant les femmes autochtones et à ses causes profondes.

38. Certains participants ont demandé aux experts de présenter des expériences positives et des exemples de situations dans lesquels des projets de développement avaient été menés selon une approche fondée sur les droits humains et dans le respect des droits des peuples autochtones, en particulier ceux des femmes. Des questions ont été posées sur les mesures supplémentaires qu'il faudrait prendre pour protéger les droits des peuples autochtones et sur la manière dont les organisations internationales, le secteur privé et d'autres parties prenantes pourraient aider les pouvoirs publics à cet égard.

D. Observations finales des experts

39. Dans ses observations finales, M^{me} Lightfoot a souligné que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones faisait une place importante au droit des peuples autochtones au développement. Elle a mis en avant le lien étroit qui existait entre le droit de ces peuples à l'autodétermination et le principe du consentement préalable, libre et éclairé. Elle a fait observer que les peuples autochtones établissaient leurs propres protocoles de consultation et de consentement, qui prévoyaient généralement la participation des personnes âgées, des femmes et des jeunes. Elle a engagé les États et les autres parties à respecter et à appliquer les protocoles existants et a invité toutes les parties prenantes à aider les communautés autochtones qui ne l'avaient pas encore fait à en élaborer. En réponse aux demandes d'exemples de pratiques positives, elle a indiqué que, dans les études qu'il avait publiées, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones avait pointé du doigt différents problèmes mais aussi mis en avant des pratiques prometteuses.

40. M^{me} Carlón Flores a fait observer que la réalisation des droits des femmes et des filles autochtones dans le contexte des projets de développement représentait un enjeu de taille. Elle a estimé que les entreprises devaient communiquer avec les autorités autochtones légitimes et ne pas s'appuyer sur des arrangements spéciaux conclus aux fins des projets de développement. Les États se devaient de respecter les droits des peuples autochtones et ce respect devrait être soumis au contrôle permanent d'organisations internationales. L'oratrice a mis en avant le rôle crucial, souvent négligé, que les femmes jouaient dans les communautés autochtones et souligné qu'il importait qu'elles participent aux processus de négociation. Enfin, elle a rendu hommage aux femmes autochtones qui persistaient à militer pour défendre leurs droits en dépit des nombreux obstacles qu'elles rencontraient.

41. M. Calí Tzay a répondu aux questions concernant les moyens de renforcer la participation des femmes autochtones. Il a estimé que les États et le secteur privé devaient prendre des mesures pour faire en sorte que les femmes autochtones soient véritablement associées aux processus de prise de décisions liés aux projets de développement. Ils devaient notamment assurer une meilleure prise en compte des questions de genre dans le cadre des projets, contribuer dûment au financement des organisations de femmes autochtones et promouvoir la participation de ces dernières à toutes les étapes des projets. Il fallait qu'une partie des fonds liés aux projets de développement soit utilisée pour soutenir les peuples autochtones, et en particulier les femmes. De plus, les partenaires de développement devaient mener des consultations régulières afin d'adapter les projets de manière à les rendre culturellement acceptables par les peuples autochtones. Les projets devaient en outre comporter des engagements interculturels et prévoir une coopération avec les organisations autochtones aux fins du développement des capacités techniques. Le Rapporteur spécial a rappelé que les communautés autochtones avaient leur propre langue et leurs propres connaissances et compétences en matière de gestion durable des ressources. Il a insisté sur le fait que leurs liens avec leurs terres traditionnelles étaient essentiels à leur survie physique et culturelle en tant que peuple. Les peuples autochtones devaient pouvoir définir leur mode de développement compte tenu de leurs valeurs, de leur vision de l'avenir, de leurs priorités et de leurs besoins.

42. M^{me} Quiñones a formulé trois recommandations en réponse aux questions qui avaient été posées. Elle a tout d'abord recommandé d'accroître l'appui fourni aux institutions nationales et locales de défense et de promotion des droits des peuples autochtones. Soulignant l'importance d'associer les femmes autochtones aux processus de prise de décisions, au niveau local comme à l'échelle nationale, elle a suggéré que les donateurs fassent de la participation des femmes autochtones une condition de leur contribution aux projets de développement. Enfin, elle a estimé qu'il était nécessaire de consacrer des ressources à la traduction dans les langues autochtones de la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.